

GE_GERICHTE P/19306/2020 vom 17. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19306_2020

FR: GE_GERICHTE P/19306/2020 du 17 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE P/19306/2020 del 17 ottobre 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ESCROQUERIE; ASTUCE; ABUS DE
CONFIANCE | CPP.319; CP.146; CP.138

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

La pièce nouvelle est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).!

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète et/ou erronée. Les passages litigieux ne concernent toutefois pas l'établissement des faits, le Ministère public s'y livrant à une appréciation des éléments de preuve et de la situation juridique. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 391 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.!

E. 3

Les recourants estiment qu'il existe contre l'intimé une prévention suffisante d'abus de confiance ou d'escroquerie. !

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas

punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 3.2.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 p. 300 ; 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 et les références citées). 3.2.2. Pour savoir si l'on est en présence de valeurs patrimoniales confiées, il faut analyser l'accord qui lie les parties selon les règles de la bonne foi et conformément aux us et coutumes du domaine concerné (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale: art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 38 ad art. 138 CP).

E. 3.3

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées). 3.4.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que les recourants ont versé, de leur plein gré, des sommes d'argent – totalisant près de EUR 1'200'000.- – à l'intimé et/ou à la société D_____ SÀRL entre les mois de février 2019 et janvier 2020. Les déclarations des parties ne concordent toutefois pas en ce qui concerne la

destination convenue des fonds en question. En effet, les recourants ont allégué dans leur plainte avoir versé EUR 1'045'517.89 sur le compte de D_____ SÀRL dans l'unique but d'entrer au capital social de cette société. Leurs déclarations ont néanmoins fluctué en cours d'instruction. Devant le Ministère public, A_____ est en effet revenue sur ses allégations, expliquant avoir en réalité versé EUR 800'000.- au total sur le compte de D_____ SÀRL dans le but de fonder une nouvelle société dénommée O_____. L'intimé, quant à lui, le conteste, affirmant que les fonds litigieux étaient uniquement destinés à la réalisation d'importants travaux de rénovation du logement des recourants, dont le coût total s'était chiffré à EUR 1'200'000.-. On pourrait tout d'abord se demander si des fonds libérés et apportés à une société dans le cadre d'une augmentation de capital constituent des valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 CP (cf. ACPR/39/2014 du 17 janvier 2014 consid. 3.3, niant une telle qualification). Cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où les allégations des recourants ne trouvent pas d'assise suffisante dans le dossier. En effet, aucun contrat n'a été signé et le dossier ne comporte aucune pièce permettant de retenir une volonté claire et univoque des parties de faire entrer les recourants dans le capital social de D_____ SÀRL ou d'une quelconque autre société. Rien ne permet non plus de retenir que les fonds versés par les recourants devaient être expressément affectés à cette fin. Cette thèse semble au contraire contredite par les pièces versées au dossier, en particulier par la documentation bancaire. En effet, si certains paiements effectués par A_____ ne portent aucun libellé, la majeure partie des versements opérés en faveur de D_____ SÀRL ou de l'intimé mentionne comme motif de paiement les travaux de rénovation de la villa des recourants. Les explications de ces derniers, selon lesquelles les travaux auraient été mentionnés comme cause de paiement sur demande de l'intimé ne sont pas convaincantes. En effet, on ne voit pas pour quel motif ils auraient accepté de ne pas indiquer le but réel des versements opérés, ce d'autant plus au vu de l'importance des montants concernés. Ils ne le précisent d'ailleurs pas, se limitant à exposer avoir " fait confiance " à l'intimé. De plus, alors qu'ils ont allégué dans leur plainte avoir payé EUR 427'050.- pour la rénovation de leur villa, ils ont finalement déclaré que le coût total des travaux s'était chiffré à EUR 139'000.-. Or, ces allégations entrent en contradiction avec les diverses factures versées au dossier. Les recourants ont d'ailleurs eux-mêmes produit deux factures datées du 12 avril 2020, relatives aux travaux – revêtues de leur signature, avec la mention " bon pour accord " –, totalisant EUR 1'221'867.27. Leurs explications, selon lesquelles ces documents – qu'ils n'auraient pas lu – auraient été signés sur demande de l'intimé ne sont nullement étayées et apparaissent douteuses. Au surplus, leur argument, selon lequel la valeur vénale de leur maison a été évaluée, avant travaux, à EUR 477'000.-, n'apparaît pas pertinent. En effet, il n'est pas insolite que, compte tenu de l'état d'une propriété – datant de 1939 – au moment de son estimation, et de l'ampleur des travaux envisagés, le prix de ceux-ci soit supérieur à la valeur vénale du bien-fond. À cela s'ajoute que les recourants ont eux-mêmes déclaré devant le Ministère public avoir procédé à une rénovation complète de leur villa – y compris de son système électrique – et " s'être fait plaisir " dans ce cadre-là. B_____ a en outre précisé que les travaux avaient été réalisés " pièce après pièce " et que les factures y afférentes leur avaient été adressées " au fur et à mesure ", ce qui explique le nombre de virements opérés par A_____ en faveur de l'intimé et/ou de sa société. Ainsi, aucun élément au dossier ne permet d'établir que les versements litigieux auraient dû être affectés à d'autres fins que celles de financer les travaux de rénovation. Rien ne permet non plus de retenir que les fonds payés à l'intimé auraient été utilisés contrairement à la destination convenue, puisque les recourants ne soutiennent pas

que les travaux n'auraient pas été exécutés par l'intéressé. Les deux quittances datées des 15 et 19 janvier 2020, de respectivement EUR 2'000.- et EUR 5'000.-, portant les indications " Appt Capital " et " pour Capital Appt Société ", ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Malgré le fait que les explications données à leur propos par l'intimé suscitent des interrogations, la nature et la destination des valeurs concernées demeurent, quoi qu'il en soit, incertaines. En effet, ces documents, sur lesquels ne figure pas le nom de la société D_____ SÀRL – ou celui d'une quelconque autre entité –, ne comportent aucune instruction précise, de sorte que l'affectation des fonds n'est pas clairement définie. Il en va de même des messages échangés entre les parties aux mois de juin et août 2020, puisque ni les sommes versées par les recourants à l'intimé ni leur montant ni le nom de la société D_____ SÀRL n'y sont expressément mentionnés. Ainsi, à défaut d'indices objectifs, il n'est pas possible d'établir une prévention pénale suffisante d'abus de confiance à l'encontre de l'intimé, de sorte qu'un acquittement apparaît plus probable qu'une condamnation. Exempte de critique, la décision entreprise sera donc confirmée sur ce point. 3.4.2. Enfin, les recourants ne développent aucun argument de nature à démontrer qu'ils auraient été victimes d'une escroquerie de la part de l'intimé. En tout état, les éléments constitutifs de cette infraction n'apparaissent pas réalisés. En effet, même à supposer que l'intimé eût trompé les recourants sur l'usage auquel étaient destinées les sommes d'argent versées – ce qui, au vu des considérations précédentes, n'est pas démontré –, la condition de l'astuce ferait manifestement défaut. En effet, on ne distingue pas de quelle manœuvre frauduleuse, édifice de mensonges ou mise en scène subtile les recourants auraient fait l'objet. Ils n'en invoquent d'ailleurs pas, puisqu'ils exposent avoir versé des sommes conséquentes à l'intimé, sans avoir signé un quelconque contrat ni s'être enquis de la situation économique – obérée – de la société, dans laquelle ils auraient prétendument investi. Par ailleurs, ils se sont acquittés de toutes les factures – relatives aux travaux de rénovation – qui leur ont été adressées, sans jamais les contester. À cela s'ajoute qu'ils ne démontrent pas qu'un lien de confiance particulièrement fort les unissait à l'intimé au point de les dispenser de toutes vérifications préalables. L'existence d'une relation de nature presque familiale entre les parties n'est pas établie, étant précisé que l'intimé le conteste. Pour le surplus, s'il ressort des certificats médicaux établis les 17 janvier et 13 juin 2022 – soit à des périodes postérieures aux faits dénoncés – que les recourants souffrent d'un état d'anxiété, ces derniers ne soutiennent pas que leur état de santé les aurait empêchés de faire preuve du minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux, ni que l'intimé aurait abusé de leur éventuel état de faiblesse. Enfin, ils ne disposent pas d'un intérêt juridique propre pour se plaindre d'une éventuelle infraction à la LTVA (cf. art. 98 let. g LTVA). Celle-ci protège en effet l'intérêt collectif, si bien que les intérêts privés des recourants ne sont pas susceptibles d'être touchés. En tout état de cause, le fait pour l'intimé d'avoir facturé cette taxe, alors que celle-ci n'aurait pas été due, ne saurait constituer un édifice de mensonges, ni même de fausses informations suffisamment astucieuses pour tromper les recourants. En effet, il leur aurait été loisible de vérifier les différents postes des factures réceptionnées et, le cas échéant, d'en contester les montants, ce qu'ils n'ont pas fait. En l'absence de dupe, c'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu qu'il n'y avait pas de prévention pénale suffisante de la commission d'une escroquerie. L'ordonnance querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique, sur ce point non plus. 3.4.3. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Comme retenu par le Ministère public, les auditions de Q_____, S_____ et U_____ permettraient uniquement d'établir le coût des travaux exécutés par ceux-ci.

L'audition de E_____, de même que celles de W_____, X_____ et Y_____ ne semblent pas non plus susceptibles d'apporter des éléments probants au dossier, puisqu'ils n'ont pas été témoins directs des faits dénoncés. De plus, ces trois dernières personnes reprochent à l'intimé d'avoir encaissé des fonds destinés à des travaux de rénovation qui n'auraient pas été exécutés par l'intéressé, de sorte que les faits ne sont pas similaires aux griefs élevés par les recourants à son égard. Enfin, on ne voit pas ce que l'audition de F_____ pourrait amener comme élément complémentaire probant. En effet, comme l'a relevé le Ministère public, les versements litigieux sont antérieurs au rendez-vous du 17 août 2020 auquel la prénommée aurait participé. Pour le surplus, si les recourants allèguent que l'intimé leur aurait demandé, à cette occasion, EUR 600'000.- pour recapitaliser la société D_____ SÀRL et EUR 50'000.- pour créer une menuiserie, ils ne soutiennent pas avoir donné suite à ces demandes. En tout état, aucune de ces auditions ne permettrait de conclure qu'ils auraient confié des valeurs patrimoniales à l'intimé, qui auraient dû être affectées au capital social de D_____ SÀRL ou à la création d'une société. C'est donc, également, à juste titre, que le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuve sollicitées par les recourants.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 6

L'intimé, qui obtient gain de cause, conclut à ce que les recourants soient condamnés au paiement de ses dépens pour la procédure de recours. ![endif]>![if>

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.![endif]>![if>

E. 6.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. ![endif]>![if> Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.3

Enfin, l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe à la charge de l'État. La jurisprudence a certes admis que les frais de défense du prévenu pouvaient, dans certaines configurations, être mis à la charge de la partie plaignante. Cette jurisprudence doit toutefois être interprétée restrictivement ; elle ne s'applique pas au cas du recours interjeté par la partie plaignante à l'encontre d'une décision de classement ou de non-entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1 ; 6B_105/2018 du 22 août 2018 consid. 4).

E. 6.4

En l'espèce, l'intimé conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 2'200.-, correspondant à cinq heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.- et une heure d'activité au taux de CHF 450.-. Compte tenu de l'ampleur de son écriture (8 pages d'observations, dont 4,5 pages de discussion juridique), l'indemnité réclamée paraît excessive. Elle sera ramenée à CHF 1'150.-, correspondant à trois heures d'activité [deux heures au tarif horaire de CHF 350.- et une heure au taux de CHF 450.-]. La TVA n'est pas due, l'intimé étant domicilié à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, conformément à la jurisprudence précitée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.